

3.8

Autres décisions

3.8.1 DISPENSES**DÉCISION N° : 2013-SACD-0019**

Objet : Gestion privée de portefeuilles CIBC inc., Gestion globale d'actifs CIBC inc. et Gestion d'actifs CIBC inc. - Transfert en bloc

Vu la demande déposée le 11 novembre 2013, visant à obtenir une dispense de certaines exigences du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le « Règlement 33 109 ») en vue d'un transfert en bloc des établissements et personnes physiques inscrites et autorisées auprès de Gestion privée de portefeuilles CIBC inc. et Gestion globale d'actifs inc. à Gestion d'actifs CIBC inc. (la « demande »);

Vu la demande sous examen coordonné présentée conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispenses dans plusieurs territoires*, en vertu de laquelle l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

Vu l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01;

Vu l'article 11.1 du *Règlement sur les instruments dérivés*, R.R.Q., c. 1-14, r. 1, (le « RID ») selon lequel le Règlement 33-109 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux personnes visées par les articles 11.2 à 11.13 du RID;

Vu l'article 263 sur la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence :

Le surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution dispense Gestion d'actifs CIBC inc., Gestion globale d'actifs CIBC inc. et Gestion privée de portefeuille CIBC inc. de l'application des articles 2.2, 2.3, 2.5, 3.2, et 4.2 du Règlement 33-109, afin de permettre le transfert en bloc le 30 décembre 2013, des établissements et personnes physiques inscrites et autorisées tel que décrit dans la demande.

La présente décision prend effet à la date de la décision rendue par l'autorité principale.

Fait à Québec, le 20 décembre 2013.

Le surintendant de la distribution,

Eric Stevenson

DÉCISION N° : 2013-SACD-0017

Objet : Partenaires financiers Richardson Limitée et Gestion Privée Macquarie inc. - Transfert en bloc

Vu la demande déposée le 21 octobre 2013, visant à obtenir une dispense de certaines exigences du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le « Règlement 33 109 ») en vue d'un transfert en bloc des établissements et personnes physiques inscrites et autorisées auprès de Partenaires financiers Richardson limitée et Gestion privée Macquarie inc. (la « demande »);

Vu la demande sous examen coordonné présentée conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispenses dans plusieurs territoires*, en vertu de laquelle l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

Vu l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01;

Vu l'article 11.1 du *Règlement sur les instruments dérivés*, R.R.Q., c. 1-14, r. 1, (le « RID ») selon lequel le Règlement 33-109 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux personnes visées par les articles 11.2 à 11.13 du RID;

Vu l'article 263 sur la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence :

Le surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution dispense Partenaires financiers Richardson limitée et Gestion privée Macquarie inc de l'application des articles 2.2, 2.3, 2.5, 3.2, et 4.2 du Règlement 33-109, afin de permettre le transfert en bloc le 1 novembre 2013, des établissements et personnes physiques inscrites et autorisées tel que décrit dans la demande.

Fait à Québec, le 29 octobre 2013.

Le surintendant de la distribution,

Eric Stevenson

DÉCISION N° : 2013-SACD-0018**Objet : Valeurs mobilières DWM inc. et Scotia Capitaux inc. - Transfert en bloc**

Vu la demande déposée le 21 octobre 2013, visant à obtenir une dispense de certaines exigences du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le « Règlement 33 109 ») en vue d'un transfert en bloc des établissements et personnes physiques inscrites et autorisées auprès de Valeurs mobilières DWM inc. et Scotia Capitaux inc. (la « demande »);

Vu la demande sous examen coordonné présentée conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispenses dans plusieurs territoires*, en vertu de laquelle l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

Vu l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01;

Vu l'article 11.1 du *Règlement sur les instruments dérivés*, R.R.Q., c. 1-14, r. 1, (le « RID ») selon lequel le Règlement 33-109 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux personnes visées par les articles 11.2 à 11.13 du RID;

Vu l'article 263 sur la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence :

Le surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution dispense Valeurs mobilières inc. et Scotia Capitaux inc. de l'application des articles 2.2, 2.3, 2.5, 3.2, et 4.2 du Règlement 33-109, afin de permettre le transfert en bloc le 1 novembre 2013, des établissements et personnes physiques inscrites et autorisées tel que décrit dans la demande.

Fait à Québec, le 31 octobre 2013.

Le surintendant de la distribution,

Eric Stevenson